



PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

### **Arrêté**

#### **Portant décision après examen au cas par cas de la demande enregistrée sous le numéro F02417P0121 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de région,  
Chevalier dans l'Ordre national de la Légion d'honneur,  
Chevalier dans l'Ordre national du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2017 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02417P0121 relative à la création de deux forages d'alimentation en eau potable et à la mise en place d'un dispositif de captage à Toury (28) reçue le 27 novembre 2017 ;
  
- Considérant que le projet consiste en la réalisation de deux forages, profonds d'environ 95 mètres chacun et à la mise en place d'un dispositif de captage pour permettre de prélever 260 000 m<sup>3</sup> d'eau par an dans l'aquifère des calcaires de Brie, à environ 25 mètres des forages de reconnaissance existants, au lieu-dit « Bellevue » ;
- Considérant que le projet relève des rubriques 27° a) et 17° b) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que le projet permettra de soutenir l'alimentation en eau potable du secteur de Janville qui se trouve en défaut de production d'eau de qualité ;
- Considérant que la commune de Toury fait l'objet d'un classement en zone de répartition des eaux (ZRE) pour la nappe de Beauce et que cet aquifère ne sera pas capté par les deux forages susmentionnés ;
- Considérant que le dossier précise les solutions retenues pour limiter les risques de pollution du sol avant et après travaux et indique les techniques de creusement adaptées aux caractéristiques du sous-sol et aux aquifères traversés ;
- Considérant que les impacts du projet sur l'environnement sont essentiellement liés à la phase travaux et que des mesures adaptées seront mises en œuvre pour remettre en état le site après travaux ;
- Considérant que la zone susceptible d'être affectée par le projet ne présente pas de sensibilité environnementale particulière ;

- Considérant, ainsi, que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine

## **Arrête**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision tacite, née le 1<sup>er</sup> janvier 2018, soumettant à évaluation environnementale la création de deux forages d'alimentation en eau potable et à la mise en place d'un dispositif de captage à Toury (28) est annulée.

### **Article 2**

La création de deux forages d'alimentation en eau potable et à la mise en place d'un dispositif de captage à Toury (28) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

### **Article 4**

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

### **Article 5**

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le **5 JAN. 2018**

Pour le Préfet de la région  
Centre-Val de Loire et par délégation,  
Le Directeur Régional de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement



**Christophe CHASSANDE**

## Voies et délais de recours

- **décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

- **décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :**

**Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnées.**